

## **LA TORTURE : UN CAS D'ÉCOLE DE LA TENSION DIFFICILE ENTRE UNIVERSALISME ET RELATIVISME**

*Sandra Lehalle*

Département de criminologie, Université d'Ottawa

### **Introduction**

La présence d'un article sur la torture dans un numéro consacré au débat « universalisme *versus* relativisme » pourrait, sans nul doute, surprendre le lecteur. En effet, l'interdiction de la torture semble ne pas appeler de débat sur un possible relativisme, puisque bien au contraire, elle se caractérise au plan normatif par son caractère absolu. La Déclaration Universelle des droits de la personne de 1948 est très claire sur ce point : « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 5). Le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 proclame lui aussi l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans ses articles 7 et 10. Pour le traitement des prisonniers de guerre, les Conventions de Genève de 1949 explicitent et affirment également cette interdiction comme étant d'absolu. Enfin, tout semble indiquer que l'interdiction de la torture semble être de nos jours un acquis majeur universel pour lequel les divers instruments internationaux et nationaux n'autorisent aucune exception.

En dépit de son interdiction normative, force est de constater que la torture n'est pas une pratique tombée en désuétude, puisque même des pays démocratiques défenseurs des droits de la personne l'utilisent de façon continue et organisée. Même si les États qui la pratiquent ne se prononcent jamais ouvertement en faveur de la torture, leurs actions semblent indiquer que l'interdiction légale de la torture ne comporte pas d'effets contraignants suffisants. La réalité de sa pratique semble, au contraire, indiquer que la torture puisse faire l'objet de relativisme pratique malgré l'absolutisme de son interdiction dans les engagements internationaux. Nous ne pouvons que constater la coexistence d'une opposition discursive et normative à la torture

et d'un usage permissif. Doit-on en déduire que malgré les normes établies, l'interdiction de la torture n'est en réalité pas universelle, mais relative?

C'est finalement le cœur du débat contemporain sur le recours à la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. En effet, même si la pratique de la torture a toujours été relativement constante, le débat qu'elle suscite a récemment connu un renouveau notable dans les sphères publique et politique. C'est dans le cadre du cas conceptuel du recours à la torture par les agences de sécurité nationale et de l'armée dans la lutte contre le terrorisme que le caractère absolu de son interdiction a été explicitement ou implicitement remis en cause. Certes, il convient de préciser que personne ne se prononce haut et fort en faveur de la torture et de son application sans discrimination. Le raisonnement est plus nuancé : « Oui, la torture est mauvaise et doit être interdite, mais dans certains cas, il s'agirait probablement de la meilleure option ou de la moins dommageable. » Plus ou moins ouvertement, la torture semble parfois être perçue et présentée comme inévitable et même bénéfique pour des États qui se proclament démocratiques et respectueux des droits.

Ainsi est amorcé le procès de l'universalisme de l'interdiction de la torture dont nous présenterons les deux versants dans cet article. Au moyen d'une analyse documentaire approfondie<sup>1</sup>, nous proposons de décortiquer les rhétoriques de chaque argumentation sur la torture afin de porter un nouveau regard sur la tension qui existe entre absolutisme et utilitarisme ou encore entre universalisme et relativisme. Nous insisterons donc dans un premier temps sur les arguments en faveur d'une interdiction universelle de la torture en démontrant leur ancrage essentiellement déontologique et leur faiblesse qui conduisent à l'élaboration d'une rhétorique utilitariste. Nous exposerons dans un second temps les arguments en faveur d'une interdiction relative de la torture fondée sur la construction de circonstances hypothétiques non réalistes. Nous mettrons, par la suite, ces deux argumentations en perspective pour illustrer cette tension « universalisme-relativisme » du débat sur la torture révélée à travers un conflit de valeurs, d'entités à protéger et d'éthiques. Nous concluons finalement sur la violence propre à

---

<sup>1</sup> L'auteur a analysé près de 200 documents évoquant les diverses positions dans ce débat. La plupart de ces documents sont contemporains, parfois très récents et souvent originaires des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada et d'Israël. Nous avons, en effet, pu observer que la littérature francophone sur le sujet est très restreinte.

chaque argumentation en insistant sur la composante identitaire en jeu ainsi que sur les risques qui en découlent pour la protection des droits de la personne à la fois au niveau du discours et de la pratique.

### **1. La vocation universelle de l'interdiction de la torture**

Sur papier, l'interdiction de la torture est donc le droit humain à vocation universelle par excellence : il semble symboliser à lui seul l'humanisme des droits de la personne. Les partisans de l'interdiction absolue de la torture revendiquent principalement l'universalisme de ce principe. A tel point qu'il est très peu fait mention des justifications de cette interdiction absolue. L'interdiction est présentée de telle façon qu'elle n'a apparemment besoin d'aucune justification. On suppose souvent que la torture est quelque chose de mauvais sans prendre la peine d'expliquer et d'argumenter ce point de vue<sup>2</sup>. Tout se passe comme s'il était inutile, superflu et éventuellement mal vu d'explicitier les raisons évidentes de cette interdiction.

#### **1.1. Une argumentation essentiellement déontologique**

En étudiant de façon minutieuse la littérature sur ce sujet, nous avons pu, cependant, relever un certain nombre, non exhaustif, d'arguments avancés par les absolutistes. Si on y regarde, en effet, de plus près, les opposants inconditionnels à la torture avancent principalement, sinon exclusivement, des arguments déontologiques fondés sur les principes du devoir et de la morale sous ses différentes formes, la plupart rattachées à la dignité humaine. On retrouve de façon récurrente des références à l'inviolabilité de la personne humaine, la morale, la religion, l'intégrité physique et morale, l'autonomie individuelle ou encore l'humanité<sup>3</sup>. Les arguments ne sont pas nouveaux, puisque le devoir moral de respecter la dignité et l'autonomie de tout être humain était déjà posé par Kant<sup>4</sup> comme un impératif absolu.

Dans le raisonnement utilisé, c'est bien le caractère moral de l'interdiction

---

<sup>2</sup> Andrew Sullivan, « The Abolition of Torture », dans Sanford, Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 317.

<sup>3</sup> Oren Gross, « The Prohibition on Torture and the Limits of the Law », dans Sanford Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 229.

<sup>4</sup> Emmanuel Kant, *Les fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Delagrave, 1969.

de la torture qui viendrait à lui seul justifier son caractère absolu et donc universel. En s'appuyant sur la morale, les tenants de ce point de vue soutiennent que la torture est un acte intrinsèquement mauvais et qui reste mauvais indépendamment des conséquences possibles de son interdiction<sup>5</sup>. Selon ces principes, l'interdiction de la torture doit donc être maintenue de façon absolue, indépendamment du comportement de l'ennemi ou d'autres considérations<sup>6</sup>.

Le principe de dignité, principe fétiche des partisans d'une interdiction absolue, insiste justement sur le fait que les êtres humains existent en tant qu'individus indépendamment de la communauté. L'idée selon laquelle chaque être humain doit être traité avec dignité seulement parce qu'il est humain implique inévitablement l'acceptation d'un second principe : celui de l'égalité morale des êtres humains. Ainsi, tous méritent la même considération et cette égalité exige des États qu'ils respectent les droits de la personne, les normes qui les protègent et qu'ils acceptent d'être contrôlés selon ces normes. Autre principe très voisin, le principe selon lequel tous les êtres humains ont une valeur et peuvent contribuer à la société. Certes, les notions de valeur et d'égalité ne signifient pas que tous les individus soient traités de la même façon, puisque des différences de traitement existent inévitablement<sup>7</sup>. Cependant, l'idée moderne des droits de la personne repose sur la prémisse selon laquelle la valeur morale et la dignité des individus doivent justement être respectées.

## **1.2. Les faiblesses de la position déontologique**

En dépit de leur noblesse morale, les faiblesses rhétoriques de ces arguments déontologiques ont ouvert la porte à de nombreuses critiques. En ce qui concerne les principes invoqués, la dignité humaine est une notion dont les tentatives de définition semblent toujours vouées à l'échec<sup>8</sup>. Il semble donc bien difficile de démontrer a priori et a posteriori et de façon empirique son

---

<sup>5</sup> John T. Parry, « Escalation and Necessity: Defining Torture at Home and Abroad », dans Sanford Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 145.

<sup>6</sup> John McCain, « Respecting the Geneva Conventions », dans Kenneth Roth et Minky Worden, *Torture*, New-York, The New Press, 2005, p. 155.

<sup>7</sup> Julie A. Mertus, *Bait and Switch: Human Rights and the US Foreign Policy*, New-York, Routledge, 2004.

<sup>8</sup> Emmanuel N. Babissagana, *L'interdit de la torture en procès?*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2006.

existence. De plus, de façon générale, il convient de constater que le principe de dignité semble manquer de la force nécessaire pour s'imposer de lui-même. Feldman<sup>9</sup> souligne à ce propos que la dignité ne suffit généralement pas dans un vrai monde de conflits et d'intérêts nationaux. Il fait d'ailleurs la réflexion qu'il s'agit probablement de la raison pour laquelle les lois de la guerre ont historiquement dépendu de la réciprocité plus que de l'adoption unilatérale de contraintes morales.

À elle seule, l'interdiction de la torture, principalement fondée sur le respect de la dignité, semble surtout être une conviction morale dont la justification rhétorique paraît faible. De plus, la rigidité de l'argumentation déontologique, qui refuse obstinément d'envisager les conséquences de son absolutisme, est perçue comme froide et impitoyable<sup>10</sup>. Pour beaucoup, la position déontologique paraît difficile à maintenir face des cas difficiles, à des circonstances particulières où il semble peu compréhensible de rester aussi intransigeant. Le fait que les absolutistes font principalement valoir une argumentation déontologique sans nuance les place en situation de grande vulnérabilité.

### **1.3. Argumenter l'utilité d'une interdiction absolue**

Certainement pour être en mesure de faire face à ce genre de critiques, certains défenseurs d'une interdiction absolue de la torture s'engagent sur le terrain des conséquences découlant de leur position et entreprennent une analyse de type utilitariste. Dans ce cas minoritaire, ils acceptent d'analyser la torture sous l'angle coût-avantages pour finalement faire ressortir la prédominance des avantages de son interdiction. Autrement dit, l'argumentation avancée démontrera que la torture serait inutile, néfaste, voire contre-productive. Selon les arguments utilisés, cette évaluation se positionne du côté des acteurs de la torture, du système judiciaire ou de la société dans son ensemble.

Un premier groupe d'arguments concernent, en effet, les potentiels acteurs de la torture : les soldats, les bourreaux et l'ennemi. Il est avancé que

---

<sup>9</sup> Noah Feldman, « Ugly Americans », dans Karen J. Greenberg, *The Torture Debate in America*, New-York, Cambridge University Press, 2006, p. 276.

<sup>10</sup> Garrett O'Boyle, « Theories of Justification and Political Violence », *Terrorism and Political Violence*, 14, 2, 2002, p. 25.

l'interdiction de la torture existe pour nous protéger de l'ennemi et protéger nos soldats<sup>11</sup>, que la torture a des effets néfastes et corrompteurs pour ceux qui l'exercent<sup>12</sup> et que finalement elle a pour effet de renforcer le point de vue de l'ennemi. La torture est également présentée comme une technique défaillante, difficile à contenir dans un cadre restreint et même contre-productive pour le système judiciaire. Dans ce sens, il est fréquemment débattu sur le fait que si la torture permet éventuellement d'obtenir des informations, elle ne permet pas d'obtenir la vérité puisque la personne torturée finit par dire ce qu'elle croit que ses bourreaux veulent entendre<sup>13</sup>. La torture doit également rester un interdit absolu en raison de son habileté à se répandre et se propager<sup>14</sup>. De plus, l'utilisation de la torture pose de sérieux problèmes de dépendance et d'établissement de la preuve pour le système judiciaire<sup>15</sup>, puisque bien souvent elle rendra impossible une poursuite judiciaire. Finalement, la torture serait néfaste pour la société en tant qu'entité politique, sociale et morale. Dans cet ordre d'idée, les auteurs insistent sur le fait que la torture dégrade notre société<sup>16</sup>, suscite la corruption de l'ensemble du système social<sup>17</sup>, entraîne un affaiblissement voir la destruction de la confiance sociale... À cela s'ajoute l'argument selon lequel la torture pose le risque d'être employée comme technique de terreur envers la société civile en plus du risque de délégitimation de l'État. Certains maintiennent également que l'interdiction absolue de la torture joue

---

<sup>11</sup> McCain, « Respecting the Geneva Conventions », dans *Torture*, p. 155; Joseph Margulies, *Guantanamo and the Abuse of Presidential Power*, New-York, Simon & Schuster, 2006, p. 29.

<sup>12</sup> Stephen Grey, *Ghost Plane: The True Story of CIA Torture Program*, New-York, St. Martin's Press, 2006, p. 262.

<sup>13</sup> Cf. John H. Langbein, « The Legal History of Torture », dans Sanford Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 93; Parry, « Escalation and Necessity: Defining Torture at Home and Abroad », dans *Torture*, p. 145.

<sup>14</sup> Cf. Alfred McCoy, *A Question of Torture: CIA Interrogation, from the Cold War to the War on Terror*, New-York, Metropolitan Books, 2006, p. 13; Dinah Pokempner, « Command Responsibility for Torture », dans Kenneth Roth et Minky Worden, *Torture*, New-York, The New Press, 2005, p. 167; Sullivan, « The Abolition of Torture », dans *Torture*, p. 317.

<sup>15</sup> Langbein, « The Legal History of Torture », dans *Torture*, p. 93.

<sup>16</sup> Stephen Grey, *Ghost Plane: The True Story of CIA Torture Program*, p. 262.

<sup>17</sup> Ariel Dorfman, « The Tyranny of Terror: Is Torture Inevitable in Our Century and Beyond? », dans Sanford Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 3.

une fonction pédagogique et éducative importante<sup>18</sup> dans la société et que ne pas respecter cette interdiction conduirait à ne plus distinguer le bien du mal et ne plus nous distinguer de l'ennemi combattu<sup>19</sup>.

Il est donc possible d'identifier une analyse utilitariste d'opposition à la torture, justement à cause de ses conséquences qui sont évaluées comme étant négatives. Dans cette argumentation absolutiste utilitariste, les coûts sociaux d'autorisation de la torture paraissent toujours supérieurs aux avantages sociaux de cette pratique. Cependant, ce type d'analyse demeure marginal. Dans le débat sur la torture, les absolutistes restent principalement campés sur une position déontologique et l'argumentation utilitariste est majoritairement celle qui conclut au résultat opposé et ouvre la porte au relativisme de l'interdiction de la torture et donc, à sa pratique.

## **2. La défense d'une pratique relativiste d'exception**

Malgré les prétentions à l'universalisme que nous avons évoquées, les droits de la personne font souvent l'objet d'une attitude relativiste et la question de la torture n'y fait pas exception. À travers une argumentation détaillée et des mises en situation hypothétiques, divers auteurs préconisent de nos jours une interdiction de la torture qui ne serait que relative. En analysant les conséquences, les coûts et avantages, de la torture dans certaines circonstances, certains tranchent délibérément pour la nécessité de la torture.

### **2.1. L'argumentation relativiste**

Les partisans d'une interdiction relative de la torture ne s'aventurent pas sur le terrain d'arguments moraux ou déontologiques, mais, bien au contraire, centrent leur rhétorique sur la nécessité pratique et réaliste de nuancer l'interdiction en place. Les arguments qui viennent soutenir un relativisme dans l'interdiction de la torture évoquent souvent le comportement particulier de l'ennemi et la réciprocité qu'il engendre : « *lorsque l'ennemi ne respecte pas les règles et les conventions, nous ne sommes plus tenus de les respecter dans nos actes de défense contre cet ennemi* ». Dans certaines circonstances, il est alors argumenté que la torture est une décision politique

---

<sup>18</sup> Gross, « The Prohibition on Torture and the Limits of the Law », dans *Torture*, p. 235.

<sup>19</sup> John Perry, *Torture, Religious Ethics and National Security*, Ottawa, Novalis, 2005, p. 33.

et pratique inévitable : un mal nécessaire face au choix entre lutter contre le mal par le mal ou succomber<sup>20</sup>, une décision nécessaire de se salir les mains quand on est dans une position de pouvoir et de responsabilité politique<sup>21</sup> et que même les absolutistes approuveraient s'ils étaient face à une telle situation<sup>22</sup>. Il existerait donc, selon eux, des circonstances dans lesquelles la décision de pratiquer la torture est la meilleure option pour un État qui veille au bien commun : « Elle se justifierait pour protéger le plus grand nombre de victimes potentielles et futures, elle constituerait en fait le prix à payer pour garantir le bonheur du reste de la société. » Il s'agirait, même, d'une décision et une pratique courageuse : « Ceux qui décident et pratiquent la torture étant finalement des patriotes dévoués, des défenseurs du bien commun. » Mais, plus important encore, est le fait que cette pratique permettrait à l'État de défendre des valeurs sociales et politiques importantes : protection des individus et de la société<sup>23</sup>, de la nation, de la sécurité et l'intégrité de l'État ou même d'un objectif et but supérieur (selon le cas : libéralisme, communisme, fascisme, religion)<sup>24</sup>.

## 2.2. Un relativisme justifié par certaines circonstances hypothétiques

Il ressort très nettement des arguments mentionnés que ce n'est pas la torture en tant que pratique généralisée qui est ici justifiée, mais son utilité exceptionnelle dans certains cas présentés comme étant uniques et bien spécifiques. Pour ceux qui sont convaincus qu'il convient d'adopter une approche relativiste, la difficulté majeure réside alors dans l'identification et la délimitation des exceptions acceptables. Il existe, en effet, tout un questionnement sur la nature et les caractéristiques de ces fameuses circonstances qui justifieraient de ne pas respecter l'interdiction de la torture.

Si ce questionnement connaît un regain d'intérêt, il n'est cependant pas

---

<sup>20</sup> Michael Ignatieff, *Political Ethics in an Age of Terror: the Lesser Evil*, Toronto, Penguin, 2004.

<sup>21</sup> Michael Walzer, « Political Action: The Problem of Dirty Hands », dans Sanford Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 61.

<sup>22</sup> Richard A. Posner, « Torture, Terrorism and Interrogation », dans Sanford Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 291.

<sup>23</sup> Michael Ignatieff, « Moral Prohibition at a Price », dans Kenneth Roth et Minky Worden, *Torture*, New-York, The New Press, 2005, p. 21.

<sup>24</sup> Dorfman, « The Tyranny of Terror: Is Torture Inevitable in Our Century and Beyond? », dans *Torture*, p. 16.

nouveau. Il nous renvoie au dialogue amorcé par les écrits de Beccaria et Bentham, tous deux contre l'usage routinier de la torture à leur époque. Contrairement à Beccaria, Bentham insistait cependant sur le fait que quelques cas et un nombre limité de circonstances justifient le maintien de la torture<sup>25</sup>. De Bentham en 1777 à Ignatieff en 2004, nombreux sont ceux qui ont tenté de définir et défendre les conditions à retenir. Nous notons cependant que les mêmes exigences reviennent, avec plus ou moins de force d'un auteur à l'autre. Il nous a ainsi été possible d'identifier un ensemble de conditions classées selon leur popularité et leur récurrence.

La *gravité du danger encouru* semble clairement être la condition prédominante : face à une menace grave qui émane d'un agresseur spécifique, la torture pourrait être un moyen d'autodéfense proportionné<sup>26</sup>. La deuxième condition renvoie à *l'urgence de la situation* : il doit s'agir d'un risque imminent qui ne laisse pas le temps de respecter la règle de droit et les garanties procédurales. La torture serait utilisée en *dernier recours*, lorsque toutes les autres options ou solutions ont été auparavant entreprises. Une *preuve* de qualité suffisante devrait être exigée pour indiquer que la torture de cette personne permettrait d'éviter le danger encouru. Dans l'idée que la torture prend fin lorsque l'information nécessaire est obtenue, il faut donc être certain que la personne puisse fournir cette information<sup>27</sup>. Pour certains auteurs, *les techniques* à employer constituent également une condition de l'exercice de la torture. En effet, si nul ne se prononce en faveur d'une torture physique intense, certains soutiennent différents types de torture « light » et mentionnent les techniques qui leur semblent acceptables ou non<sup>28</sup>. Nous constatons qu'il existe une diversité de techniques physiques et psychologiques qui sont loin de susciter l'unanimité et dont l'approbation et l'identification en tant que torture suscitent la polémique<sup>29</sup>. D'autres conditions d'application de la torture sont parfois

---

<sup>25</sup> Cf. Rod Morgan, « The Utilitarian Justification of Torture », *Punishment and Society*, 2, 2, 2000.

<sup>26</sup> Encore conviendra-t-il par la suite de définir le risque en question et de définir le degré de gravité qui justifie l'exercice de la torture.

<sup>27</sup> Pour certains auteurs, le défi est alors : comment savoir qu'il sait? Certains proposent que la décision soit prise par un juge ou un jury mais soulignent la contradiction de cette procédure quant à l'urgence de la situation.

<sup>28</sup> Margulies, *Guantanamo and the Abuse of Presidential Power*, p. 106.

<sup>29</sup> Nous faisons ici référence à des documents aussi divers que le manuel de l'armée, le manuel KUBARK, ou encore les techniques approuvées par Rumsfeld, pour lesquelles

énoncées dans la littérature sur ce sujet. Parmi elles, on retrouve notamment l'exigence selon laquelle la torture, si nécessaire, doit faire l'objet *de limites réglementaires, légales ou judiciaires préétablies*. Ces limitations peuvent concerner les différentes caractéristiques précédemment mentionnées telles que l'urgence, le danger, la preuve, les personnes pouvant faire l'objet de torture, les caractéristiques des victimes menacées, les techniques, la durée, etc., toutes réglementées au préalable. Il a été ainsi discuté de l'intérêt de réglementations, de législations ou même de mandats judiciaires<sup>30</sup> pour autoriser et encadrer la torture. L'idée d'encadrement légal est également proposée sous forme de processus transparents de *contrôle et responsabilisation postérieures*. Ignatieff<sup>31</sup> insiste notamment sur la nécessité de mécanismes de révision et l'exigence d'une justification publique présentée aux citoyens pour leur permettre d'évaluer et de juger les décisions prises et les actions entreprises.

Certaines de ces conditions sont mises en exergue dans ce que l'on nomme traditionnellement le scénario de la «bombe à retardement». Dans ce scénario sont réunies plusieurs variables : les autorités viennent de capturer un terroriste, juste avant qu'un attentat à la bombe soit perpétré, avec assez de d'informations sur le risque (savoir qu'il est imminent), sur le terroriste (savoir qu'il détient l'information) et sur l'attaque (connaître la gravité du danger), mais pour des raisons inexplicables, il leur manque quelques détails essentiels que seule la torture peut permettre d'obtenir. Ce scénario qui légitimise la torture par ses futures conséquences (sauver des vies), suggère de plus un héros silencieux (l'interrogateur) qui sacrifie ses scrupules et son équilibre à contrecœur pour le bien commun.

### **2.3. Les faiblesses de la position relativiste fondée sur les circonstances**

Cette mise en situation populaire n'est pas sans soulever d'ardentes critiques. Tout d'abord, l'ultra spécificité de ce scénario est évidente à la fois au niveau des faits avérés, des connaissances acquises et des ressources

---

voir le mémo du 2 décembre 2002 dans Karen J. Greenberg et Joshua L. Dratel, *The Torture Papers*, New-York, Cambridge University Press, 2006, p. 237.

<sup>30</sup> Alan Dershowitz, « Tortured Reasoning », dans Sanford Levinson, *Torture*, New-York, Oxford University Press, 2004, p. 257.

<sup>31</sup> Ignatieff, *Political Ethics in an Age of Terror: the Lesser Evil*, p. 139.

disponibles. McCoy<sup>32</sup>, à l'issue d'une analyse historique approfondie, insiste sur le caractère improbable d'un tel scénario et sur le fait que la situation ne réunit jamais tous ces éléments. Il mentionne de nombreux cas où la personne a été arrêtée, mais où les autorités n'avaient pas suffisamment d'informations pour déterminer qu'il s'agissait d'un terroriste et si un attentat était imminent. Dans d'autres cas, les personnes ont été torturées, alors que leur implication et le danger perçu n'étaient, en fait, pas réels. Cet auteur insiste sur le fait que peu de gens ont la bonne information, et que ceux qui la détiennent sont le moins susceptibles de la donner même sous la torture. Selon lui, il n'existe aucun cas documenté qui réponde aux exigences du scénario de la « bombe à retardement ». À plusieurs égards, ce scénario, qui repose sur un haut degré d'abstraction, ne semble ni réaliste ni représentatif, à tel point qu'il paraît improbable qu'il puisse servir de fondement à des politiques et à des pratiques de torture. Rappelons également que même lorsque l'on se prévaut d'un tel cas, dans les faits, la torture est souvent pratiquée sur des périodes prolongées, des mois et parfois des années, en bref, ce sont des situations qui ne correspondent pas au scénario énoncé. Pour certains<sup>33</sup>, le scénario de la « bombe à retardement » est une fraude intellectuelle qui permet de dissimuler les vraies questions que pose la torture.

### **3. La tension « universalisme-relativisme » du débat sur la torture**

#### **3.1. Un conflit de valeurs et d'entités à protéger**

Le débat entre une interdiction de la torture absolue ou relative nous situe au cœur d'un conflit de valeurs, puisque les droits de la personne sont utilisés de part et d'autre de l'argumentation en mettant nettement l'accent sur les principes de dignité, égalité, sécurité... Si les absolutistes placent certains droits sur un piédestal immuable, les relativistes viennent, en fait, remettre en question leur primauté et leur importance relative sur un mode utilitariste. Dans ce cas, le point de friction n'est pas la reconnaissance des droits de la personne, mais le fait que ces derniers peuvent entrer en conflit avec d'autres droits de la personne ou les mêmes droits de la personne d'autres personnes.

---

<sup>32</sup> McCoy, *A Question of Torture: CIA Interrogation, from the Cold War to the War on Terror*, p. 188.

<sup>33</sup> David Luban, « Liberalism, Torture and the Ticking Bomb », dans Karen J. Greenberg, *The Torture Debate in America*, New-York, Cambridge University Press, 2006, p. 35.

Dans le cas de la torture, ce conflit devient particulièrement intense en ce qu'il confronte le droit à la dignité et un autre droit qui en découle, le droit à la sécurité. Nous avons vu que le débat se présente sous forme de scénarios où il faut « choisir » entre la dignité d'individus qui sont perçus comme les porteurs d'une menace et la sécurité d'individus qui sont perçus comme des victimes potentielles. Plus précisément, les argumentations posent la question de l'équilibre entre l'engagement envers la dignité individuelle défendue par les droits et l'engagement envers la sécurité de la majorité représenté par la souveraineté populaire. En effet, l'argumentation relativiste met en avant ces valeurs en situation contradictoire avec, d'un côté, la préservation des libertés civiles et des droits individuels et, de l'autre, la sécurité et la sûreté de la communauté des citoyens.

Nous constatons qu'au-delà d'un simple conflit de valeurs entre dignité et sécurité, le débat est surtout présenté comme un conflit d'entités : l'individu *versus* la collectivité. Il est possible d'identifier ici la tension existante entre deux pôles de la dignité humaine : l'inviolabilité de la dignité individuelle *versus* la préservation du corps social. Nous retrouvons ici une opposition classique entre universalisme et relativisme. La position universaliste soutient que l'individu est l'unité sociale qui possède des droits inaliénables. Le relativisme culturel soutient, lui, que la communauté est l'unité sociale de base qui doit primer avant tout et sur tout. Des concepts comme l'individualisme, l'égalité, l'équité, la liberté de choix deviennent alors secondaires ou sont absents.

En centrant la controverse sur l'opposition individu-collectivité, les tenants du point de vue relativiste ramènent constamment le débat au niveau des conséquences associées à chacun des points de vue qui donnent la priorité à la dignité ou la sécurité, c'est-à-dire à l'individu ou à la collectivité. Nous avons vu, en effet, comment les utilitaristes demandent aux absolutistes de démontrer que leur position déontologique et morale (fondée sur la dignité de l'individu exposé à la torture) n'est pas un point de vue catastrophique qui peut entraîner la destruction de vies dont ils prétendent défendre la dignité et l'intégrité. Il se produit comme un renversement du fardeau de la preuve où une partie demande à l'autre de prouver que les coûts sociaux associés à sa position ne sont pas les plus élevés.

Nous avons vu comment l'idée même d'évaluer les conséquences et surtout de questionner la valeur respective à donner à chaque principe, concept et entité est refusée par la majorité des absolutistes. Pour eux, l'interdiction doit être universelle et ils rejettent en bloc une quelconque légitimité au fait de la doser et de l'équilibrer avec d'autres intérêts en compétition. Le caractère absolu donné au principe de dignité signifie-t-il qu'il doit donc surpasser les autres valeurs en jeu telles que le droit à la vie des victimes potentielles et ce, même si toute l'humanité doit disparaître?

Pour les partisans d'une interdiction universelle absolue de la torture, toute forme de torture doit être interdite au nom de principes moraux et ne doit jamais faire l'objet d'une analyse coûts-avantages. En ce sens, les absolutistes adhèrent strictement aux idées de Dworkin. De façon très claire, cet auteur définit un droit comme un intérêt qui ne peut être écarté par un quelconque appel au bien commun<sup>34</sup>. Ainsi, tout comme un droit ne peut être mis de côté pour des considérations politiques, les calculs coûts-avantages ne sont pas permis dans ce domaine. Pour Dworkin, les droits doivent triompher sur l'utilité. Cette tension entre droits et utilitarisme n'est en effet ni nouvelle, ni spécifique au débat sur la torture. Freeman<sup>35</sup> insiste sur le fait que le concept des droits de la personne a historiquement été mis au défi par la philosophie utilitariste. L'utilitarisme rejette, en effet, les droits naturels et propose en contrepartie le principe d'utilité interprété comme un bien commun, comme le plus grand bonheur du plus grand nombre, la maximisation du bien-être, etc.

L'actualisation de cette tension philosophique dans le cas de la torture est, nous l'avons vu dans les argumentations, constamment présentée sous la forme de cas critiques, souvent hypothétiques, sur un modèle récurrent : et si les droits d'un individu mettent en danger le bien de la société ? La problématique prend une tournure encore plus complexe quand le bien de la société peut lui-même être analysé en termes de droits de la personne. Nous avons évoqué le cas classique de la bombe à retardement qui n'est, en fait, qu'une version moderne de l'éternel débat sur le fait de savoir si la société doit s'engager dans des actions d'auto-préservation contre l'ennemi en ayant pleinement conscience que quelques coupables et quelques innocents

---

<sup>34</sup> Ronald Dworkin, *Taking Rights Seriously*, London, Duckworth, 1978, p. 92.

<sup>35</sup> Michael Freeman, *Human Rights: An Interdisciplinary Approach*, Cambridge, Polity Press, 2002, p. 62.

souffriront ou périront. À ce sujet, il convient de rappeler le dilemme posé par Dostoïevski dans son dialogue des frères Karamazov : « imagines que tu es en train de construire l'édifice de la destinée humaine avec l'objet de rendre les gens heureux et de leur donner la paix mais que pour cela tu dois inévitablement torturer un enfant ? ». Un autre classique de ce débat est la position absolutiste défendue par Kant au sujet du devoir inconditionnel de vérité sur lequel il ne faut pas céder, même s'il s'agit de dire à un assassin où se trouve la personne qu'il désire tuer. Gewirth<sup>36</sup> propose, dans le même ordre d'idée, une analyse pertinente de divers cas similaires qui démontre la complexité, voire l'impossibilité, de donner au droit à la vie un caractère absolu. Qu'il s'agisse d'une personne à qui l'on a ordonné d'exécuter ses parents pour sauver des centaines d'inconnus, d'un conducteur de tramway en perdition qui doit choisir entre deux voies, au risque de blesser et certainement tuer des piétons ou encore de policiers sur le point de mettre fin à une fusillade d'innocents en exécutant un tireur fou... les scénarios qui conduisent à « relativiser » le droit à la vie semblent multiples.

### **3.2. Vers une solution éthique ?**

Beaucoup ont cherché à dépasser cette tension universalisme-relativisme en proposant une solution éthique au débat. Face à ce dilemme, Ignatieff affirme que ni les droits ni la nécessité ne doivent triompher l'un de l'autre. Il se prononce, en effet, en faveur d'une éthique d'équilibre qui ne privilégierait ni les droits ni la dignité ni la sécurité, puisque toutes ces valeurs sont importantes et qu'elles doivent être évaluées de façon équilibrée, sans que l'une domine l'autre. Ainsi, il propose que les droits se plient parfois à la sécurité, lorsque les circonstances l'exigent et sans que cela signifie pour autant qu'ils perdent de leur valeur. Sous couvert d'une éthique de l'équilibre, nous retrouvons ici l'idée que les droits de la personne ne doivent pas constituer l'ensemble de la moralité de la politique, mais doivent être équilibrés avec d'autres valeurs telles que l'ordre social. Selon Ignatieff, les droits de la personne ne sont pas absolus justement parce qu'il n'y a pas de conflit possible entre eux et, dans un tel cas, l'éthique suggérerait de trouver un juste équilibre.

---

<sup>36</sup> Alan Gewirth, « Are they any Absolute Rights? », dans Jeremy Waldron (dir.), *Theories of Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1984, p. 108.

La question de l'éthique nous invite à revisiter l'analyse faite par Weber<sup>37</sup> sur les relations complexes entre éthique et politique. Il semble, en effet, pertinent de tracer un parallèle entre les distinctions d'éthique de cet auteur et les deux positions que suscite la torture. Dans le débat actuel, la position absolutiste, universaliste, semble bien être analysable comme une position d'éthique de conviction telle que la conçoit Weber : une éthique qui ne se préoccupe nullement des conséquences. Nous avons pu analyser comment un opposant convaincu à la torture, selon une éthique de conviction fondée sur la dignité humaine, ne sera aucunement sensible aux arguments fondés sur les conséquences négatives de sa position. Si on applique le raisonnement de Weber, soit il ne les croira pas (la menace n'est pas réelle, il n'y a pas de certitude qu'il s'agisse d'un terroriste, etc.), soit il en attribuera la responsabilité à un élément extérieur « au monde, à la sottise des hommes ou encore à la volonté de Dieu »<sup>38</sup>. En revanche, selon Weber, un partisan de l'éthique de responsabilité tiendra compte des défaillances de l'homme et se considérera en position de ne pas pouvoir se déresponsabiliser des conséquences de ses actions ou de ses point de vue sur les autres. L'argumentation en faveur d'une position relativiste face à l'interdiction de la torture semble bien emprunter une telle logique de responsabilisation. La distinction, au delà de son intérêt analytique, n'offre guère de résolution au dilemme évoqué. Dans son analyse, Weber utilise justement la violence, comme un outil de la politique, pour défendre l'idée qu'aucune éthique ne peut nous dire quand et comment une fin moralement juste vient justifier des moyens dangereux et les conséquences factuelles et morales qui en découlent.

### **Conclusion : une violence réelle et conceptuelle**

« Peut-on vraiment croire que les exigences de l'éthique puissent rester indifférentes au fait que toute politique utilise comme moyen spécifique la force, derrière laquelle se profile la violence ? » s'interroge Weber<sup>39</sup>. Certes, lorsque l'on aborde la question de la torture, c'est bien de violence propre dont il est question. Mais il s'agit également de la violence inhérente aux deux volets de l'argumentation que nous avons évoquée dans cet article.

---

<sup>37</sup> Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 184.

L'universalisme, dans lequel s'inscrit la défense d'une interdiction absolue de la torture, est parfois critiqué pour la violence du concept même d'universalité. Comme le rappelle Balibar<sup>40</sup>, le discours universaliste est porteur d'une violence interne qui peut donner lieu à des uniformisations forcées, à l'imposition de concepts occidentaux, de jugements de valeurs et finalement de négations de différences. Selon lui, il convient d'être particulièrement prudent puisque l'universalisme ne fait jamais ce qu'il dit ou dit ce qu'il fait, d'où un risque d'intolérance à éviter.

Est alors proposé un relativisme, qui, comme nous l'avons vu est surtout circonstanciel. En effet, la position relativiste face à l'interdiction de la torture s'oppose à l'universalisme homogène et généralisateur pour proposer une contextualisation qui serait, selon ses défenseurs, plus adaptée à la réalité sociale et politique. L'argument est justement de limiter le recours à la torture à des scénarios d'exception qui prennent en compte des circonstances extraordinaires. Cependant, le relativisme est lui aussi montré du doigt pour mauvais traitements potentiels : il a souvent servi de justification aux pires violations des droits de la personne. C'est tout l'enjeu précisément dans le cas de la torture : justifier une pratique non pas « exceptionnelle », mais « d'exception », limitée à certains scénarios, paraît clairement insatisfaisant et surtout dangereux. En dépit de la rhétorique « d'exception », trop d'exemples historiques montrent que la torture est finalement pratiquée en dehors de ces fameux scénarios hypothétiques de bombe à retardement. Les droits de la personne ont justement été mis en place pour éviter des raisonnements tels que ceux d'une position relativiste face à la torture : éviter qu'ils fassent l'objet de calculs utilitaires et éviter que le bien commun justifie la violation des droits de l'individu. Ils ont été pensés comme des valeurs inaliénables afin que nul ne soit en position de les juger, de les évaluer et de les contextualiser.

Certes, il semble évident, à tout le moins par rapport au discours, que les droits de la personne sont devenus le meilleur choix possible pour encadrer les arguments et les choix politiques, mais ils semblent demeurer une option qui n'est pas encore jugée impérative. Il existe bien une culture des droits de l'homme où ces derniers sont devenus le langage commun, alors qu'en réalité le niveau de connaissance et de vigilance en ce qui les concerne est

---

<sup>40</sup> Etienne Balibar, *Sur l'universalisme : un débat avec Alain Badiou*, février 2007, <http://translate.eipcp.net/transversal/0607/balibar/fr>.

extrêmement bas<sup>41</sup>. Dans ce contexte, la signature des conventions qui prohibent la torture ne traduit pas un véritable consensus, mais davantage une pratique discursive. De cette façon, on permet la cohabitation de l'interdiction générale avec des exceptions selon les intérêts particuliers de l'État, et que seulement l'État lui-même peut évaluer par rapport à lui-même, mais qu'il se permet, cependant, d'évaluer, de juger et de sanctionner chez les autres. Les droits de la personne sont donc exposés à une mauvaise utilisation par des États puissants qui cherchent à servir leur propre intérêt. Il s'agit finalement de la primauté de mon État sur les autres États, de ma collectivité sur d'autres collectivités.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le relativisme que nous avons présenté est culturel en ce sens qu'il soutient que la communauté est l'unité sociale fondamentale qui doit primer sur les droits individuels. Sur ce point, même s'il est notoire que de nombreux États ont, à des degrés divers, une telle attitude relativiste, la particularité des États-Unis sur les questions des droits de la personne est largement publique et documentée. Qu'il s'agisse, pour ces derniers, de voter contre le protocole additionnel à la Convention contre la torture ou encore de revendiquer un statut d'exception auprès de la Cour pénale internationale, les exemples sont nombreux. Il est d'ailleurs assez significatif que les États-Unis aient perdu en 2001 leur siège à la Commission des droits de la personne (une première depuis la fondation de celle-ci en 1947).

Dans une étude menée par Mertus<sup>42</sup>, il ressort nettement que les acteurs politiques et militaires américains ont tendance à se prononcer d'un point de vue universaliste sur les normes des droits de la personne, mais qu'ils agissent, en fait, de façon relativiste. Selon cet auteur, la façon dont les droits de la personne ont été compris et appliqués dans ce pays démontre, en effet, l'existence d'un double standard selon lequel les droits de la personne sont des valeurs que les États-Unis encourage pour les autres pays, mais qui ne s'appliquent pas de la même façon dans leur propre pays. Cette recherche révèle que lorsque les droits humains sont évoqués, il s'agit en fait d'une liste de valeurs américaines à appliquer aux autres dans la lignée des intérêts

---

<sup>41</sup> Selon Mertus, très peu de personnes connaissent la déclaration universelle des droits de la personne et quand ils la connaissent, ils sont prêts à accepter et à tolérer l'empiètement des droits de la personne.

<sup>42</sup> Mertus, *Bait and Switch: Human Rights and the US Foreign Policy*, p. 92 et 217.

des États-Unis. Selon Mertus, les personnes interviewées échouent par contre dans l'application de ces normes à leur propre comportement, aux politiques et aux actions de leur pays. Il s'agit d'un exemple flagrant de relativisme normatif et/ou moral qui justifie que des normes et des obligations différentes semblent s'appliquer ou prétendre s'appliquer à un État par rapport aux autres.

Ce relativisme est particulièrement présent dans le débat sur la torture. En effet, les exceptions à l'interdiction absolue de la torture sont justifiées par l'opposition entre bons et mauvais individus, entre innocents et ennemis. Schmitt<sup>43</sup> a largement argumenté la pertinence de la distinction ami/ennemi qui dénote le plus haut degré d'intensité de l'union ou de la séparation, de l'association ou de la dissociation<sup>44</sup>. Les notions d'amis et d'ennemis ne sont pas, selon lui, des métaphores ou des symboles, mais bien à comprendre dans un sens concret et existentiel. L'ennemi représente l'autre, l'étranger, en soi différent pour que des conflits puissent surgir. En ce sens, le concept d'ennemi, hautement politique, permet d'éviter justement un universalisme que Schmitt juge extrêmement dangereux. Dans le cas de la torture, il semble, en effet, que l'identification d'un ennemi d'un côté et d'amis-victimes de l'autre, facilite l'acceptation du relativisme et donc la justification du recours à la torture. Le raisonnement proposé s'accorde en tout point avec l'opinion de Schmitt selon laquelle les concepts d'être humain et d'humanité sont porteurs de la possibilité de graves inégalités.

Au regard de cette distinction ami/ennemi, le point de vue relativiste de ce débat nous paraît avant tout identitaire. En effet, si l'universalisme suppose la protection de valeurs communes universelles entre des individus et des États égaux, le relativisme (ou particularisme) peut renvoyer à l'attitude de soutien et de protection des intérêts des groupes sociaux dominants (les amis) aux dépens des droits des moins puissants, des minorités moins populaires (les ennemis réels et potentiels) avec tous les risques que cela implique.

L'antinomie « universalisme-relativisme » est très clairement identifiable dans le discours sur la torture. On y retrouve des arguments passionnants qui

---

<sup>43</sup> Carl Schmitt, *The Concept of the Political*, Chicago, The University of Chicago Press, 2007.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 26.

mettent en jeu la déontologie *versus* la politique, les principes *versus* l'exception, l'individu *versus* la collectivité, la conviction *versus* la responsabilité, etc. S'y dessine un dialogue sans issue où les arguments des uns justifient la position des autres et inversement. En raisonnant de façon universaliste, la rigidité de l'argumentation absolutiste présente une situation difficilement tenable au regard, justement, de son principe phare qu'est la dignité humaine. Cette dialectique de raisonnement elle-même conduit à prendre en considération la dignité et la sécurité des membres de la collectivité et donc à emprunter le chemin de l'utilitarisme. Au plan rhétorique, la logique universaliste absolutiste conduit donc à son contraire, le relativisme, qui à son tour reconduit à l'universalisme dans un cercle vicieux dont on ne parvient pas à sortir.

Ainsi, le fait de débattre de la torture, en soi controversé, vient sainement nous rappeler qu'il est peut-être trop tentant pour nos sociétés de voir les droits de la personne comme des principes immuables et inaliénables que l'on peut prendre pour acquis. Il semble pertinent de leur prêter une attention plus soutenue, pas uniquement en ce qui concerne le contrôle de leur respect, mais aussi dans la construction d'une argumentation solide de leur défense. Prôner l'interdiction de la torture pour la seule raison du respect de la dignité humaine est, de nos jours, insuffisant pour faire face aux attaques relativistes utilitaristes. À la fois dans les sphères politique, académique et populaire, les tenants de l'interdiction de la torture cherchent désespérément des arguments actuels et convaincants qui aillent au-delà de la simple conviction morale.

